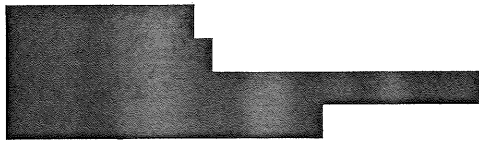


Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 janvier 2025



Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 3 janvier 2025 visant à obtenir les documents suivants :

Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- L'année civile 2022;
- L'année civile 2023;
- L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible. Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.

Vous trouverez, jointes à la présente et telles que définies dans votre demande, les dépenses totales de publicité et de marketing faites par notre organisation pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 (jusqu'au 20 décembre). La ventilation détaillée des dépenses par catégorie n'étant pas disponible, un total pour chaque année civile a été fourni tel que mentionné dans votre demande.

.../2

/2

Conformément aux dispositions de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès aux documents

Dépenses totales en publicité
Par année

Du 1er janvier au 31 décembre 2022	2022	49 748,31 \$
Du 1er janvier au 31 décembre 2023	2023	70 479,99 \$
Du 1er janvier au 20 décembre 2024	2024	69 433,46 \$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.